

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.449 du 5 avril 2011

A.180.810/VIII-5829

En cause : **de VILLE de GOYET** Hugues,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Province du Brabant wallon, représentée
par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2007 par Hugues de VILLE de GOYET qui demande l'annulation de "la délibération prise en date du 30 novembre 2006 par le Collège Provincial de la Province du Brabant Wallon (référence VT/951/2006), aux termes de laquelle il a été décidé de placer Monsieur de Ville de Goyet, «en non-activité de service et privé de sa rémunération pour la période du 16 août 2006 au 31 août 2006»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} avril 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier CLOSE, loco Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Hubert DE LHONEUX, loco Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, a été désigné en qualité de messenger-huissier à titre temporaire de la Province du Brabant wallon le 24 octobre 1995.

2. Le 18 juillet 1996, la députation permanente a pris la décision de licencier le requérant conformément à la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. Cette décision a été annulée par le Conseil d'État par son arrêt n° 92.580 du 24 janvier 2001, qui constate que le requérant était un agent statutaire.

3. Le 12 avril 2001, la députation permanente a pris la décision de ne pas procéder à la réfection de son acte et d'affecter le requérant à la direction d'administration du greffe.

4. Pendant la seconde quinzaine du mois d'août 2006, le service du personnel est informé d'une absence pour maladie du requérant pour la période du 16 au 31 août 2006.

5. Un contrôle médical est demandé le 25 août 2006. Le médecin conseil se rend au domicile du requérant le 28 août 2006. Celui-ci ne s'y trouvant pas, le médecin le convoque à sa consultation du 29 août, à laquelle il ne se présente pas.

6. Le 30 août, un nouveau contrôle est demandé. De nouveau, le médecin se rend au domicile du requérant, ne l'y trouve pas, le convoque à sa consultation du lendemain à laquelle celui-ci ne se présente pas.

7. Dans un courrier du 5 septembre 2006, la greffière provinciale signale au requérant les deux tentatives de contrôle par le médecin conseil et leur issue. Ce

courrier rappelle également la réglementation applicable, notamment la possibilité pour le requérant de se justifier.

8. Le 10 septembre 2006, le requérant envoie un courrier reprenant ses justifications. Il y expose :

- qu'il était sorti à pied le 29 août 2006 au moment où le médecin conseil est passé,
- qu'il a signalé par téléphone être dans l'impossibilité de se rendre à la consultation du lendemain à Perwez, ne disposant pas d'un véhicule, et qu'il lui a été répondu que cela ne posait pas de problème du moment qu'il avisait son employeur,
- qu'il était chez lui le 30 août, mais n'a pas entendu la sonnette,
- et enfin, que le certificat médical l'autorisait à sortir.

9. Le 26 octobre 2006, le Collège provincial prend la décision de placer le requérant en non-activité de service avec retenue de rémunération pour son absence injustifiée du 16 août 2006 au 31 août 2006.

10. Le 30 novembre 2006, le Collège provincial prend la décision de rapporter sa décision du 26 octobre, qui ne mentionnait pas la délégation de compétence mise en œuvre, de prendre acte des rapports de contrôle médical établis par MED CONSULT, de prendre acte du courrier du requérant du 10 septembre 2006, et de placer celui-ci en non-activité de service avec retenue de rémunération pour son absence injustifiée du 16 août 2006 au 31 août 2006.

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été notifié au requérant par pli daté du 4 décembre 2006;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence du Conseil d'État; qu'elle estime que l'objet réel du litige est l'obtention d'une rémunération pour une période de maladie et que celui-ci est donc du ressort exclusif des cours et tribunaux; qu'elle considère également que l'article 177 du statut, appliqué en l'espèce, ne lui laissait aucun pouvoir discrétionnaire et qu'elle n'avait d'autre choix, sauf force majeure dûment démontrée, quod non, que de mettre le requérant en non-activité de service; qu'elle estime dès lors que l'objet réel du litige est un droit subjectif dont il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître;

Considérant que l'incidence de l'acte attaqué sur le droit à la rémunération ne suffit pas à exclure la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours en annulation contre un acte administratif unilatéral; que, pour adopter cet acte, l'autorité a dû apprécier si les circonstances invoquées par le requérant étaient de nature à excuser son absence lors des visites du service de contrôle médical et aux consultations subséquentes; que, ce faisant, elle a exercé un pouvoir

d'appréciation; que, dès lors, l'acte attaqué ne constitue pas l'exercice d'une compétence liée; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'autorité de chose jugée, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait état de ce que depuis l'arrêt n° 92.580 du 24 janvier 2001, il n'a toujours souscrit aucun contrat de travail et qu'il ne devait donc pas être soumis à la législation sur le contrat de travail de 1978; qu'il souligne dans son mémoire en réplique que la partie adverse lui a indiqué, dans le courrier de notification de l'acte attaqué, qu'il pouvait exercer un recours auprès du Tribunal du travail de Nivelles;

Considérant que l'acte attaqué met en œuvre le règlement portant statut administratif des agents provinciaux et ne fait nullement application de la législation sur le contrat de travail; que la mention d'un recours devant le tribunal du travail s'explique par la position de la partie adverse quant à l'incompétence du Conseil d'État pour connaître du recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il souligne n'avoir pas été entendu en ses moyens de défense avant l'adoption de la décision attaquée; qu'il soutient avoir demandé à être entendu, dès lors que son courrier du 10 septembre 2006 se terminait par la mention "me tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire"; qu'il constate également l'absence de réponse précise aux arguments qu'il a fait valoir dans son courrier précité;

Considérant que la décision de placer un agent en position de non activité de service est dépourvue de caractère disciplinaire et ne donne pas lieu à l'application du principe des droits de la défense; qu'étant pris exclusivement de ce principe, le moyen manque en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq avril deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.